

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.529 du 24 novembre 2016

G./A.217.292/VI-20.625

En cause : **la société privée à responsabilité
limitée MEDISPHERE,**

ayant élu domicile chez
Me Pierre PICHAULT, avocat,
rue Louvrex, n° 55-57,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile De Mot, n° 19,
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité
limitée l'ECONOMIE POPULAIRE,**

ayant élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Sylvie BREDÆEL, avocats,
rue de Pitteurs, n° 41,
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 octobre 2015, la société privée à responsabilité limitée MEDISPHERE demande l'annulation de :

- " - la décision de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique du 12 août 2015 de rejet de l'autorisation de transférer l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue Saint-Pierre, 31 à 4500 Huy vers la rue de la Croix Limont, 8, à 5363 Emptinne, décision se basant sur l'avis défavorable rendu par la Commission d'implantation des officines en sa séance du 19/05/2015.

- la décision de la Ministre des Affaires sociale et de la Santé publique autorisant le transfert de l'officine pharmaceutique ouverte au public sise rue du Chêne, 38C à 5590Achêne vers la rue du Relais (sec. cad., D. n° 2591) à 5363 Emptinne, décision se basant sur l'avis favorable rendu par la Commission d'implantation des officines en sa séance du 19/05/2015".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

La société coopérative à responsabilité limitée L'ECONOMIE POPULAIRE a, par une requête introduite le 3 mars 2016, demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Une ordonnance du 24 mars 2016 a accueilli provisoirement cette intervention.

Un mémoire en intervention a été déposé.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérante et intervenante ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 30 septembre 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 26 octobre 2016.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Evelyne LANGENAKEN, *loco* Me Pierre PICHULT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Mathieu DEKLEERMAKER, *loco* Me Pierre LEGROS et Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Sylvie BREDÆEL, avocat, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. La partie requérante introduit, le 3 avril 2014, une demande d'autorisation de transfert d'une officine pharmaceutique située rue Saint-Pierre, 31, à 4500 Huy, vers la rue de la Croix Limont, 8, à 5363 Emptinne, qui est une entité de la commune de Hamois, à une distance d'environ 28 kilomètres. Cette demande porte le n° 4751.

Le nouveau lieu prévu pour accueillir cette officine a été acheté par la partie requérante à la société intercommunale BEP-Expansion économique, par acte du 19 novembre 2013.

III. 2. Cette demande donne lieu aux avis suivants, en application de l'article 7 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines ouvertes au public :

- un avis "négatif", émis par l'Association pharmaceutique belge (en abrégé "A.P.B."), le 2 juin 2014;
- un avis "négatif", émis par la Commission médicale de la Province de Namur, le 17 juin 2014, qui s'appuie sur un courrier adressé le 3 juin 2014 par la société intercommunale précitée à la partie requérante, courrier motivé par la considération que l'exploitation d'une officine à l'endroit prévu ne respecte pas les termes de l'acte de vente du 19 novembre 2013, selon lequel le terrain vendu est destiné aux activités suivantes "commercialisation-distribution de produits d'incontinence, de nutrition pour personnes âgées, de matériel médical et de petite bandagisterie, [ainsi que] vente et [...] distribution de tous produits de parapharmacie";
- un avis "défavorable", émis par l'Office des Pharmacies coopératives de Belgique (en abrégé "OPHACO") le 23 juin 2014;
- un avis "négatif", émis par le Gouverneur de la province de Namur le 4 juillet 2014;
- un avis "défavorable", émis par le pharmacien inspecteur de l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (en abrégé "A.F.M.P.S.") territorialement compétent le 30 juin 2014.

III. 3. Dans le courant du mois de juin 2014, des pharmaciens dont les officines sont établies dans les environs de l'emplacement prévu, après transfert, pour l'officine de la partie requérante, écrivent à l'autorité afin de s'opposer à ce transfert.

Une première lettre en ce sens est adressée à la partie adverse le 17 juin 2014. Y est notamment annexé un document émanant des autorités communales de Hamois, faisant état de ce que celles-ci sont également défavorables au transfert sollicité.

Une seconde lettre en ce sens est adressée à la partie adverse le 20 juin 2014. Y est notamment annexé un document émanant des autorités communales de Ciney, ville limitrophe de Hamois, faisant état de ce que celles-ci y sont pareillement défavorables.

III. 4. Le 8 août 2014, la partie requérante écrit à l'A.F.M.P.S. pour faire valoir que sa demande d'autorisation de transfert d'officine ne devrait pas être examinée conjointement à une autre demande dont elle a appris l'existence. Cette seconde demande porte le n° 4791.

III. 5. Le 8 septembre 2014, la partie requérante écrit à l'A.F.M.P.S. afin de réagir aux divers avis précités donnés sur sa demande.

III. 6. Le 17 décembre 2014, un délégué de l'administrateur général de l'A.F.M.P.S. établit, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, un rapport concernant la demande d'autorisation de transfert, à l'attention de la commission d'implantation. A l'issue de ce rapport, ce délégué émet un avis "défavorable" sur le transfert sollicité.

III. 7. Lors de sa séance du 3 février 2015, la commission d'implantation décide de joindre l'examen de la demande de transfert d'officine introduite par la partie requérante à celui d'une autre demande de transfert d'une officine exploitée par la partie intervenante, cette officine étant établie rue du Chêne, 38c, à 5590 Achêne, dans la commune de Ciney, le transfert étant sollicité vers la rue du Relais, à 5363 Hamois.

III. 8. La partie requérante est informée de cette jonction par un courrier recommandé du 10 avril 2015. Elle est avisée "de la possibilité de consulter l'ensemble des données des deux dossiers" préalablement à la séance de la commission d'implantation lors de laquelle ceux-ci seront examinés.

III. 9. Par des courriers recommandés du 27 avril 2015, les parties requérante et intervenante, sont informées de ce que les demandes seront examinées par la commission d'implantation en séance du 19 mai 2015. Elles sont avisées de la possibilité de demander à y être entendues.

III. 10. La partie intervenante dépose un mémoire le 8 mai 2015 en vue de cette séance. Le 11 mai 2015, la partie requérante dépose également un mémoire.

III. 11. Lors de sa séance du 19 mai 2015, la commission d'implantation émet un avis "favorable" sur la demande d'autorisation de transfert introduite par la partie intervenante et un avis "défavorable" sur la demande d'autorisation de transfert introduite par la partie requérante. Ces avis sont notamment motivés comme suit:

" SUR LE FOND

Demande 4791

Attendu que la seconde demande concerne un transfert dans une commune limitrophe;

Attendu qu'il ressort des données du dossier, notamment du rapport du fonctionnaire, visé à l'arrêté royal du 17 décembre 2008 relatif à la surveillance à exercer par l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (article 15 de l'arrêté royal du 25/9/1974), que conformément à l'article 1^{er}, § 5bis, 3^o de l'arrêté royal du 25/09/1974, le transfert sollicité apportait une meilleure répartition démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert. La population susceptible d'être desservie étant supérieure à la situation d'origine, la demanderesse indiquant une estimation plausible de la population desservie par la nouvelle implantation de 1224 habitants représentant une amélioration par rapport à la situation actuelle de 684 habitants;

Attendu qu'il importe peu que le transfert ne réponde pas à une meilleure répartition géographique des officines, le texte de l'article 1^{er}, § 5bis, 3^o n'exigeant pas que les deux critères de répartition soient cumulés;

Attendu que la circonstance que dans le lieu d'implantation envisagé, la population est déjà desservie par les pharmacies déjà implantées qui perdraient ainsi une partie de leur clientèle, est dénuée de pertinence;

Qu'en cas de transfert d'officine, la perte de la clientèle d'au moins une autre pharmacie existante est en effet inévitable;

Demande 4751

Attendu que le transfert sollicité par la SPRL MEDISPHERE ne peut être octroyé en vertu des dispositions de l'article 1^{er}, § 5bis, 1^o renvoyant aux dispositions du § 2, étant donné que la commune de Hamois ne peut y accueillir que 3 officines ($7026/200 = 3.62$), les deux existantes et la nouvelle, issue de la demande 4791, pour laquelle l'avis est favorable;

Attendu qu'il ressort des données du dossier, notamment du rapport du fonctionnaire, visé à l'arrêté à l'arrêté royal du 17 décembre 2008 relatif à la surveillance à exercer par l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de Santé (article 15 de l'arrêté royal du 25/9/1974), que l'emplacement choisi se situe dans une zone d'activité économique dépourvue d'habitations et que de ce fait, la population susceptible d'être desservie par l'officine projetée (672 habitants) semble faible avec pour conséquence que les besoins des 2.500 habitants requis par l'article 1^{er}, § 5bis, 1^o renvoyant aux dispositions du § 3bis de l'arrêté royal du 25/09/1974 ne sont pas couverts;

Attendu qu'il est vain de désigner un expert neutre, comme le demande à titre subsidiaire la SPRL MEDISPHERE, car les conclusions du fonctionnaire, visé à l'arrêté royal du 17 décembre 2008 relatif à la surveillance à exercer par l'Agence fédérale des Médicaments et des Produits de santé (article 15 de l'arrêté royal du 25/09/1974), sont précises et fiables".

III. 12. Le 12 août 2015, la Ministre de la Santé publique prend les décisions suivantes :

- une décision de ne pas accorder l'autorisation de transfert sollicitée par la partie requérante;
- une décision d'accorder l'autorisation de transfert sollicitée par la partie intervenante.

Elle se rallie, dans chacune de ces décisions, à la motivation de l'avis émis par la commission d'implantation le 19 mai 2015.

Il s'agit des actes attaqués.

III. 13. La décision adressée à la partie requérante l'a été par un courrier recommandé posté le 26 août 2015.

IV. INTERVENTION

Par un courrier du 3 mars 2016, la société coopérative L'ECONOMIE POPULAIRE demande à intervenir en la présente cause. Cette société étant la destinataire du second acte attaqué, elle a un intérêt à se porter partie intervenante. Il y a, par conséquent, lieu d'accueillir sa demande.

V. PREMIER MOYEN

V. 1. Thèse de la partie requérante

La requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, qui est dirigée contre le premier acte attaqué, la partie requérante reproche en substance à la partie adverse d'avoir apprécié de manière incorrecte les données démographiques relatives au transfert qu'elle a sollicité. Elle considère que l'erreur d'appréciation commise constitue bien une erreur "manifeste" de nature à conduire à une annulation. Elle rappelle la définition, en contentieux administratif, d'une telle erreur.

Elle estime qu'au regard du nombre d'habitants de la commune de Hamois, qu'elle évalue à 7.076, et du fait que seules deux officines s'y trouvent implantées, l'ouverture d'une troisième officine devait être autorisée en application de la réglementation. Elle fait état à cet égard de l'article 1^{er}, § 5bis, 1°, renvoyant au § 3bis, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité.

Elle ajoute qu'il est inexact de considérer que l'emplacement projeté pour son officine transférée se trouve dans une zone d'activité économique dépourvue d'habitations. Elle relève que dans cette zone se trouvent "des habitants historiques" ainsi que "des gardiens ou concierges d'immeubles". Elle mentionne que des commerces de proximité ou des habitations privées se trouvent aux alentours du lieu prévu pour l'implantation, après transfert, de son officine.

Elle soutient également que dès lors que le nombre de trois officines n'était pas atteint dans la commune de Hamois, il n'y avait de toute façon pas lieu de prendre en considération le nombre d'habitants que son officine avait vocation à desservir.

Dans une seconde branche, qui est dirigée contre le second acte attaqué, la partie requérante reproche en substance à la partie adverse d'avoir apprécié de manière incorrecte "les données géographiques et démographiques" relatives au transfert sollicité par la partie intervenante.

Elle estime que ce transfert n'est pas de nature à améliorer la répartition des officines, cela ni sur le plan géographique, ni sur le plan démographique.

A cet égard, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des officines implantées dans des entités ou communes voisines, telles que celles établies à Haversin (qui fait partie de la commune de Ciney) ou de Natoye (qui fait partie de la commune de Hamois). Elle relève également que dans sa demande de transfert, la partie intervenante n'a pas tenu compte de la population des communes de Dinant, Yvoir et Houyet, desservies par son officine d'Achêne.

Dans le souci d'appuyer sa démonstration, elle dépose une carte sur laquelle sont identifiées les officines établies dans le voisinage et soutient que la lecture de cette carte révèle manifestement que le transfert autorisé par la partie adverse augmente la concentration des officines, au lieu de les disperser.

Dans son mémoire en réplique, elle ajoute, concernant la première branche du moyen, que dans la mesure où la demande de la partie intervenante se basait sur des données erronées, elle n'aurait pas dû recevoir d'avis favorable et le nombre de trois officines n'aurait pas dû être considéré comme atteint dans la commune de Hamois. Elle ajoute que "s'il fallait considérer que le nombre de 3 officines était atteint dans la commune de Hamois - *quod non* – [elle] ne conteste pas que la partie adverse ait pu légitimement faire le choix du critère d'une meilleure répartition démographique pour se prononcer, [mais que] ce qu'elle conteste, c'est précisément le fait que l'analyse *in concreto* de la partie adverse quant à ce critère soit entachée d'une erreur manifeste d'appréciation".

Toujours dans son mémoire en réplique, s'agissant cette fois de la seconde branche du moyen, elle réitère, en substance, son argumentation et rappelle que la demande d'autorisation de transfert introduite par la partie intervenante était fondée sur l'article 1^{er}, § 5bis, 3°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité, dès lors qu'elle portait sur "un transfert dans une commune limitrophe (Hamois) contribuant à améliorer la répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert".

Dans son dernier mémoire, elle répète que le dossier de la partie intervenante ne remplissait pas les conditions d'un transfert et ne devait, par conséquent, pas être autorisé. Elle estime que les chiffres de la démographie du dossier de la partie intervenante sont erronés et que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se fondant sur ces chiffres pour autoriser le transfert de l'officine de la partie intervenante et, par la suite, pour constater que le transfert de sa propre officine ne pouvait être autorisé.

V. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant à la seconde branche

L'article 4, § 3, 1°, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé dispose notamment ce qui suit :

- " L'ouverture, le transfert ou la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public sont subordonnés à autorisation préalable accordée au demandeur, une seule personne physique ou une seule personne morale.
L'autorisation est personnelle.
[...]
Le Roi fixe, après avis des organisations professionnelles pharmaceutiques les plus représentatives et pour autant que cet avis Lui soit fourni dans les soixante jours de la demande, les critères qui visent à organiser une répartition des officines

pharmaceutiques, en vue d'assurer dans l'intérêt de la santé publique une dispensation adéquate, efficace et régulière des médicaments dans toutes les régions du pays, compte tenu des différentes formes de délivrance".

Pris sur la base de cette disposition, l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité fixe les critères visant à organiser une répartition adéquate des officines pharmaceutiques ouvertes au public. Dans cet arrêté royal, l'article 1^{er} dispose comme suit en son paragraphe 2:

- " Selon que la commune compte:
 - plus de 30.000 habitants;
 - de 7.500 à 30.000 habitants;
 - moins de 7.500 habitants;le nombre d'officines pharmaceutiques ouvertes au public ne peut être supérieur au quotient de la division du nombre total d'habitants respectivement par:
 - 3.000
 - 2.500
 - 2.000".

L'article 1^{er}, § 3bis, du même arrêté tolère une dérogation à cette règle dans les conditions suivantes :

- " Sans préjudice du paragraphe 2, l'implantation d'une officine supplémentaire peut être autorisée :
 - a) si la pharmacie la plus proche se trouve à au moins 1 km de l'officine projetée et si cette dernière couvre les besoins de 2.500 habitants;
 - b) si la pharmacie la plus proche se trouve à au moins 3 km de l'officine projetée et si cette dernière couvre les besoins de 2.000 habitants;
 - c) si la pharmacie la plus proche se trouve à au moins 5 km de l'officine projetée et si cette dernière couvre les besoins de 1.500 habitants".

Enfin, l'article 1^{er}, § 5bis énumère les cas dans lesquels le transfert d'une officine existante peut être autorisé; il prévoit que tel est le cas :

- " [...]
 - 1° s'il est satisfait aux dispositions du § 2 ou du § 3bis ou;
 - 2° s'il s'agit d'un transfert dans la proximité immédiate, étant entendu qu'un transfert dans un rayon de 100 mètres est toujours considéré comme un transfert dans la proximité immédiate, ou
 - 3° si le transfert a lieu dans la même commune ou dans une commune limitrophe, pour autant qu'après le transfert, il en résulte une meilleure répartition géographique ou démographique des officines par rapport à la situation antérieure au transfert".

L'article 6, § 2, du même arrêté règle, par ailleurs, l'hypothèse où deux ou plusieurs demandes d'ouverture ou de transfert d'officines vers une même localisation sont introduites durant une même période. Cette disposition se lit comme suit:

- " § 2. Les demandes d'ouverture ou de transfert d'une officine :
1° introduites dans un délai compris entre le jour de l'introduction de la première demande et le dernier jour du deuxième mois après la notification de cette première demande, et
2° portant sur une officine située dans un rayon de moins de 1,5 km de l'emplacement auquel se rapporte cette première demande,
sont examinées par la commission d'implantation conjointement avec la première demande".

Dans ce cas, l'article 2, § 1^{er}, 2°, du même arrêté impose un ordre de priorité dans le traitement des demandes. Le passage pertinent de cette disposition pour le présent cas d'espèce se lit comme suit:

- " § 1^{er}. Lorsqu'il est fait application de la disposition prévue par l'article 6, paragraphe 2, du présent arrêté, il est statué sur les demandes en tenant compte dans l'ordre de succession, des critères de préférence suivants : [...]
2° le demandeur qui sollicite un transfert dans la même commune ou dans une commune limitrophe qui contribue à améliorer la répartition des officines".

Il découle de ces dispositions que lorsqu'elle est saisie de deux ou plusieurs demandes de transfert vers une même localisation durant la période s'écoulant entre la notification de la première demande et le dernier jour du deuxième mois suivant celle-ci, la commission d'implantation est tenue d'examiner conjointement ces demandes. Elle est, en outre, tenue de respecter un ordre de priorité dans l'examen de celles-ci, sachant que la décision d'accepter la première demande peut avoir pour effet de rendre impossible les autres ouvertures ou transferts sollicités, si cette première décision a pour effet d'atteindre le seuil du nombre d'officines pour la commune autorisé par l'article 1^{er}, § 2, et si les conditions pour y déroger ne sont pas réunies.

En l'espèce, il n'est pas contesté que les demandes de la requérante et de la partie intervenante devaient être examinées conjointement. Il ressort, par ailleurs, du prescrit de l'article 2, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 que la demande d'autorisation de transfert d'officine introduite par la partie intervenante devait être traitée prioritairement à celle introduite par la requérante, dès lors qu'elle porte sur le transfert d'une officine dans une commune limitrophe de l'endroit où elle se trouve, ce qui n'est pas le cas de la demande de la requérante.

Par ailleurs, selon la partie adverse, qui n'est pas contredite sur ce point, la population totale de la commune de Hamois est de 7.026 habitants. Par conséquent, le nombre d'officines pharmaceutiques ouvertes au public ne peut y être supérieur au quotient de la division de ce nombre d'habitants par 2000, soit 3,513. Dès lors que le nombre d'officines dans la commune était de deux avant les transferts sollicités, une

acceptation des deux transferts amènerait à dépasser le quotient précité. Il s'ensuit qu'un seul des deux transferts pouvait être autorisé, sous réserve d'une situation autorisant à déroger à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974.

Il convient donc d'examiner en premier lieu les critiques de la requérante à l'égard du second acte attaqué, telles qu'elles sont développées dans la seconde branche du moyen.

Par ce second acte, la partie adverse autorise le transfert sollicité par la partie intervenante, en se fondant sur l'hypothèse envisagée à l'article 1^{er}, § 5bis, 3°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974. Pour l'application correcte de cette dernière disposition, il suffit qu'il soit constaté par l'autorité que le transfert contribue à une meilleure répartition, soit géographique, soit démographique, des officines.

En l'espèce, la partie adverse s'est appuyée sur des considérations exclusivement démographiques. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si le transfert de l'officine de la partie intervenante est, ou non, la cause d'une amélioration de la répartition géographique des officines.

Sur le plan démographique, plusieurs méthodes sont envisageables afin d'apprécier la dispersion optimale de points d'intérêts – ici des officines pharmaceutiques – au sein d'une population donnée. Le Roi n'en a imposé aucune, laissant à l'autorité la possibilité de faire usage, à cet égard, de son pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, l'autorité a fait usage de son pouvoir d'appréciation en comparant le nombre de personnes desservies par l'officine de la partie intervenante, avant et après le transfert envisagé. Il ressort du dossier administratif que la répartition démographique est ainsi estimée en calculant le volume de la population pour laquelle chaque pharmacie est la plus proche. Elle a constaté que, avant le transfert sollicité, ce nombre de personnes était inférieur au nombre estimé après ce même transfert. Elle en a déduit que ce dernier améliorerait bien la répartition démographique des officines au sens de l'article 1^{er}, § 5bis, 3°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974.

La requérante critique cette appréciation en reprochant à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte dans son calcul de certaines officines plus éloignées ou situées dans d'autres communes. Elle reste toutefois en défaut d'indiquer en quoi cette prise en compte aurait amené à un résultat différent. Plus encore, elle ne démontre pas que la partie adverse aurait pris en compte des données démographiques inexactes ou qu'elle aurait procédé à une estimation manifestement déraisonnable de la population desservie par l'officine en question, avant et après transfert. L'on n'aperçoit, au demeurant, pas en quoi la prise en compte de pharmacies plus éloignées ou situées

dans d'autres communes que celles de la localisation de l'officine, avant et après transfert, modifierait le calcul théorique de la population susceptible d'être desservie par cette officine, si celui-ci repose sur le calcul du volume de la population la plus proche des pharmacies à proximité des implantations.

La requérante ne démontre, par conséquent, pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le transfert projeté de l'officine de la partie intervenante contribue à une meilleure répartition démographique.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche.

B. Quant à la première branche

La requérante ne pourrait, par conséquent, avoir un intérêt à critiquer la décision de refuser le transfert de sa propre officine que dans la mesure où elle prétendrait entrer dans l'une des conditions de dérogation prévues à l'article 1^{er}, § 3bis, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974. Or, la requérante ne soutient nullement que tel serait le cas et le dossier administratif ne fournit d'ailleurs aucune indication en ce sens.

En conséquence, la requérante est dépourvue d'intérêt à la critique qu'elle formule dans la première branche du moyen à l'encontre de la décision de ne pas autoriser le transfert qu'elle sollicite. Il apparaît, en effet, qu'en toute hypothèse, ledit transfert ne peut être autorisé au regard de la réglementation applicable.

VI. SECOND MOYEN

VI. 1. Thèse de la requérante

La requérante prend un second moyen de "l'illégalité de la décision de refus de la Ministre de la Santé publique en raison du caractère non admissible des motifs fondant la décision et l'avis".

Dans une première branche, elle soutient qu'il n'y avait pas lieu à application de l'article 2, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité. Elle estime que la partie adverse n'avait pas à accorder une priorité à la demande de transfert d'officine introduite par la partie intervenante, car les conditions de fond prévues par la réglementation pour autoriser le transfert sollicité par cette dernière

n'étaient pas réunies, ce transfert n'étant pas la cause d'une amélioration de la répartition des officines. Elle renvoie à cet égard à son premier moyen.

Dans son dernier mémoire, elle expose, notamment, que "l'analyse du second moyen, en toutes ses branches, nécessite une analyse préalable du premier moyen, en sa seconde branche". Elle ajoute que "nul n'a pris la peine, jusqu'ici de procéder à cette analyse, pourtant fondamentale et indispensable à la prise d'une décision conforme à la réglementation applicable".

Dans une seconde branche, la partie requérante réitère que le nombre de trois officines n'était pas atteint dans la commune de Hamois. Elle fait état qu'elle remplit bien les critères requis par l'arrêté royal du 25 septembre 1974 précité pour que le transfert qu'elle a sollicité soit autorisé.

VI. 2. Décision du Conseil d'Etat

A. Quant à la première branche

La critique développée par la requérante dans la première branche du moyen porte, en réalité, sur l'appréciation par la commission d'implantation des conditions de fond de la demande de transfert introduite par la partie intervenante.

A cet égard, il ressort de l'examen de la seconde branche du premier moyen que l'autorisation de transfert d'officine accordée à la partie intervenante repose sur la considération qu'il contribue à améliorer la répartition des officines sur le plan démographique. Il est apparu à l'occasion de cet examen que la requérante échoue à démontrer que cette considération de fait procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il s'ensuit que la partie adverse a valablement pu autoriser le transfert sollicité par la partie intervenante, en application de l'article 1^{er}, § 5bis, 3°, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974.

Dès lors que la demande de la partie intervenante remplissait bien les conditions de fond pour donner lieu à une autorisation, elle devait être traitée prioritairement à celle de la partie requérante en application des articles 6, § 2, et 2, § 1^{er}, 2°, du même arrêté royal.

Le second moyen n'est pas fondé en sa première branche.

B. Quant à la seconde branche

Il ressort des développements qui précèdent, et en particulier de l'examen de la seconde branche du premier moyen, que du fait de l'autorisation de transfert accordée à la partie intervenante, le nombre de trois officines était bien atteint dans la commune de Hamois. Il s'en déduit qu'une autorisation de transfert ne pouvait plus être accordée à la requérante.

Le second moyen manque en fait en sa seconde branche.

VII. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse demande que soit mise à charge de la requérante une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 700 euros. La requérante ne formule aucun argument à l'encontre de cette demande.

Dès lors que la partie adverse obtient gain de cause, il y a lieu d'accéder à sa demande et de mettre à la charge de la requérante une indemnité de procédure fixée à son montant de base de 700 euros.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société coopérative à responsabilité limitée l'ECONOMIE POPULAIRE est accueillie.

Article 2.

La requête est rejetée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la requérante.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.